

Iran: violences envers les femmes

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Fiorenza Kuthan

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

Pour les colis:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Berne

T ++41 31 370 75 75 **Berne, le 25 mai 2011**
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

CCP 30-16741-4
Compte dons
CCP 30-1085-7



Introduction

Sur la base de la demande soumise le 8 avril 2011 à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité les questions suivantes:

1. Est-ce que le viol en Iran est considéré comme un délit/une offense criminelle? Est-il possible de porter plainte pour viol et quelles peuvent en être les conséquences? Quelle est la situation en Iran pour les femmes victimes de viol?
2. Que sait-on sur la violence familiale en Iran? Est-ce que les victimes de violence familiale (par exemple un père contre une fille) peuvent s'opposer/voire dénoncer ces violences?
3. Existe-t-il des possibilités effectives de recours contre les mariages forcés?
4. Y-a-t-il des cas de référence où des parents toxicomanes ont «vendu» ou forcé leurs enfants à la prostitution?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Iran depuis plusieurs années.¹ Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes, ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit aux questions ci-dessus.

1 La situation des femmes en Iran

Malgré la participation massive des femmes à la révolution islamique de 1979, la République Islamique d'Iran a introduit de nombreux changements qui ont affecté négativement les droits des femmes et leurs libertés fondamentales. La discrimination et la segmentation de la société sur la base de la religion et du genre ont été institutionnalisées dans la Constitution, dans les politiques du gouvernement et dans l'idéologie d'Etat.² La Constitution ainsi que les codes civil et pénal, basés sur la Charia, légalisent la subordination des femmes, les traitant comme des citoyennes de seconde classe avec des droits inégaux à ceux des hommes.³ L'élection du président Ahmadinejad en 2005, qui a marqué un retour au pouvoir des conservateurs, a également affecté de façon négative les différents domaines de la vie sociale des femmes. Les violations des droits humains en général et des droits des femmes en particulier se sont intensifiées et la censure a augmenté,⁴ et ce encore davantage suite aux élections contestées de 2009.

En même temps, la République Islamique d'Iran a promu l'accès à la santé et à l'éducation des femmes.⁵ Selon certaines sources, entre 60 et 65 % des étudiants

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine.

² Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010: http://freedomhouse.org/uploads/special_report/section/254.pdf.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ UK Foreign and Commonwealth Office, The 2010 Foreign & Commonwealth Office Report – Section VII: Human Rights in Countries of Concern, 31 mars 2011: www.ecoi.net/local_link/157766/274663_de.html; UN Commission on Human Rights, Report of the

universitaires sont des femmes.⁶ Toutefois, malgré un nombre élevé de femmes hautement qualifiées, celles-ci continuent à rencontrer des difficultés pour accéder au marché de l'emploi.⁷ D'un autre côté, et malgré les discriminations à leur égard, les femmes jouent un rôle considérable et visible dans la sphère publique. Le mouvement des droits des femmes est relativement bien organisé et étonnamment effectif en considérant les conditions répressives dans lesquelles il opère.⁸ Les activistes des droits des femmes ont lancé des campagnes pour l'égalité des droits qui ont connu un certain succès dans les limites établies par le régime théocratique. Toutefois, malgré certaines améliorations mineures,⁹ la législation reste fondamentalement discriminatoire¹⁰: les femmes continuent à faire face à des discriminations tant dans la loi que dans la pratique¹¹ et les activistes des droits des femmes sont harcelées, détenues et poursuivies en justice pour leurs activités.¹²

Des généralisations simplistes ne sauraient toutefois donner un aperçu complet de la situation de la femme dans la société iranienne. De multiples facteurs, tels que la famille dans laquelle une femme est née, la provenance de classe, l'origine ethnique, le lieu de vie ou le niveau d'éducation influencent le cadre de vie des femmes et les options qu'elles peuvent avoir dans leur vie quotidienne.¹³

2 En réponse aux questions soulevées

1. Est-ce que le viol est considéré comme un délit/une offense criminelle? Est-il possible de porter plainte pour viol et quelles peuvent être les conséquences? Quelle est la situation en Iran pour les femmes victimes de viol?

Le viol dans le code pénal iranien. Le viol, en tant que relation sexuelle non consentie hors mariage, est considéré comme un acte illégal en Iran et il est soumis à des peines très sévères, qui peuvent aller jusqu'à la peine capitale.¹⁴ Le viol n'est toutefois pas criminalisé dans le code pénal comme un délit spécifique et distinct mais il est traité sous la disposition de *Lavat (sodomie)* lorsqu'il s'agit du viol d'un homme ou sous la disposition de *Zena (relation sexuelle illégitime)* dans le cas où la victime du viol est une femme.¹⁵ Ces deux dispositions font partie des délits dits *hodoud*.¹⁶ Selon la loi islamique, ces délits sont considérés comme ayant enfreint les lois divines et les peines attribuées pour ce type de crime sont prévues par le Co-

Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006: www.unhcr.org/refworld/docid/45377aff0.html.

⁶ UK Foreign and Commonwealth Office: The 2010 Foreign & Commonwealth Office Report – Section VII: Human Rights in Countries of Concern, 31 mars 2011.

⁷ Ibidem; United Nations Population Fund, Iran Country Profile, 2010: <http://iran.unfpa.org/Country%20Profile.asp>.

⁸ Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

⁹ Amnesty International, Iran – Amnesty International Report 2010: www.amnesty.org/en/region/iran/report-2010.

¹⁰ Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

¹¹ Amnesty International, Iran – Amnesty International Report 2011, 13 mai 2011: www.amnesty.org/en/region/iran/report-2011#section-64-9.

¹² Ibidem.

¹³ Landinfo, Honour killings in Iran, 22 mai 2009: www.unhcr.org/refworld/docid/4a704f352.html.

¹⁴ US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011: www.unhcr.org/refworld/docid/4da56dbd2.html.

¹⁵ Amnesty International, Iran: election contested, repression compounded, 7 décembre 2009: www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/123/2009/en/1e69a8fb-dcf1-4165-a7fc-a94369e364bf/mde131232009en.pdf.

¹⁶ Ibidem.

ran.¹⁷ L'art. 63 du code pénal iranien définit le crime de *Zena* comme toute relation sexuelle illégitime entre un homme et une femme qui est interdite par nature.¹⁸ *Zena* inclut donc autant l'adultère, en tant que relation d'un homme ou d'une femme mariés avec un autre homme ou une autre femme, que les relations sexuelles entre une mère et son fils, un père et sa fille, entre frères et sœurs, entre une femme et son beau-fils, ou entre un homme et une femme qui ne sont pas mariés.¹⁹ La définition de *Zena* selon l'art. 63 ne distingue donc pas entre le viol en tant que relation sexuelle sans consentement mutuel d'une relation sexuelle consentie extra maritale.²⁰ En ce qui concerne le viol conjugal, c'est-à-dire le viol entre un homme et son épouse, il n'est pas considéré illégal, car la satisfaction des désirs sexuels de l'homme est considérée comme un devoir de la femme.²¹

Peine pour viol selon le code pénal iranien. Selon l'art. 82d du code pénal, la peine pour une relation sexuelle illégitime commise par un homme envers une femme contre la volonté de celle-ci est la peine capitale pour l'homme ayant commis le délit.²² Selon l'art. 67, sujet à controverses, la victime peut déclarer qu'elle était contraire à la relation illégitime et, à moins que le contraire puisse être prouvé, échapper à la punition prévue pour *Zena* (voir à ce sujet la page 4).

Possibilités légales de porter plainte pour viol. Deux avocats iraniens contactés dans le cadre de cette recherche ont affirmé que, selon la loi, une victime peut porter plainte pour viol.²³ Toutefois, dans la pratique, les conditions pour porter plainte sont extrêmement difficiles à remplir. En effet, la victime doit présenter des preuves, faute de quoi elle s'expose à des sanctions légales.

Preuves requises pour l'inculpation pour viol et possibilités pratiques pour une femme de porter plainte pour viol. Afin de prouver qu'elle a été victime de viol, la victime doit présenter devant la Cour quatre témoins oculaires masculins ou trois témoins oculaires masculins et deux témoins féminins (art. 74), ou l'accusé doit confesser son crime devant le juge à quatre reprises (art. 68).²⁴ Or, comme l'indique le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, étant donné que la majorité de la violence contre les femmes a lieu dans la sphère privée, il est extrêmement difficile pour une femme de trouver des témoins oculaires pour ces actes de violence.²⁵ En outre, si l'accusé est acquitté, car les témoignages ou les confessions n'ont pu être recueillis, la femme risque alors d'être poursuivie en justice et condamnée pour fausse accusation selon l'art. 140 du code pénal (*qazf*)²⁶ et de recevoir une peine de 80 coups de fouets ou d'être accusée selon la disposi-

¹⁷ Danish Immigration Service, On certain crimes and punishments in Iran, avril 2005: www.ecoi.net/file_upload/470_1161610836_53614-report-2bfinal.pdf; UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

¹⁸ Danish Immigration Service, On certain crimes and punishments in Iran, avril 2005.

¹⁹ Ibidem.

²⁰ Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

²¹ Ibidem.

²² Danish Immigration Service, On certain crimes and punishments in Iran, avril 2005.

²³ Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011; information d'un avocat iranien (nr. 2), 3 mai 2011.

²⁴ Danish Immigration Service, On certain crimes and punishments in Iran, avril 2005; information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011; information d'un avocat iranien (nr. 2), 3 mai 2011.

²⁵ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

²⁶ Ibidem; Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011.

tion de Zena²⁷ et de risquer des peines extrêmement sévères dont la condamnation à mort par lapidation.²⁸

Dans le rapport publié par le *Danish Immigration Service* en 2009, plusieurs sources d'informations ont indiqué que, dans les cas de viols, c'est souvent la femme, et non le violeur, qui est tenue responsable pour le crime qui a été commis contre elle, et ce, tant par la Cour que par la famille.²⁹ Lors de sa dernière visite en Iran en 2005, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes a été informé d'un cas où une victime de viol a été accusée d'adultère en raison des conditions probatoires nécessaires à l'inculpation. Le Rapporteur Spécial a également été informé de cas où les femmes qui avaient agi pour se défendre contre une agression sexuelle, un viol ou d'autres formes de violences avaient reçu des peines sévères et que leurs arguments d'auto-défense avaient été ignorés.³⁰

En outre, si théoriquement, selon l'art. 67 du code pénal, la victime peut déclarer avoir commis la relation illégitime sous contrainte et échapper alors à la peine, en pratique cette affirmation est difficile à fonder, car les juges, pour définir la «cause» du viol, se basent souvent sur l'habillement ou le comportement de la femme, plutôt que sur l'agression du violeur.³¹ Le rapport du *Danish Immigration Service*, expose un cas qui impliquait une étudiante universitaire qui avait été violée par son professeur. L'étudiante a porté plainte contre le professeur et la Cour a accusé l'étudiante de s'habiller de façon inappropriée et l'a ainsi blâmée pour l'incident. Les informateurs n'étaient pas au courant de la peine qui lui avait été attribuée.³² Finalement, il est important de signaler que le code pénal iranien est interprété de façon très différente selon le juge qui préside le jugement. Les juges peuvent en effet toujours décider comment interpréter la loi, ce qui cause un système de justice arbitraire où il devient difficile de prévoir la peine qui peut être infligée.³³

Enfin, la majorité des victimes de viol ne rapportent pas le crime aux autorités, car elles craignent des représailles sociales telles que l'ostracisme ou d'autres formes de punition.³⁴ Une femme qui aurait été violée risque en effet d'être ostracisée par sa famille et par la communauté locale. Considérée comme une paria, elle devrait alors survivre seule, sans l'aide de sa famille et de la communauté. Les femmes dans cette situation finissent souvent par devoir se tourner vers la prostitution pour subvenir à leurs besoins.³⁵ Selon le *US Department of State*, c'est également en

²⁷ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

²⁸ A ce propos il est à remarquer que les individus accusés d'adultère peuvent être condamnés à la peine capitale par lapidation selon l'art. 83 du code pénal, même si ces condamnations sont plutôt rares, voir: Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

²⁹ Danish Immigration Service, Danish refugee council, Human rights situation for minorities, women and converts, and entry and exit procedures, ID cards, summons and reporting, etc., avril 2009: www.nyidanmark.dk/NR/rdonlyres/90D772D5-F2DA-45BE-9DBB-87E00CD0EB83/0/iran_report_final.pdf.

³⁰ Ibidem.

³¹ Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

³² Danish Immigration Service, Danish refugee council, Human rights situation for minorities, women and converts, and entry and exit procedures, ID cards, summons and reporting, etc., avril 2009.

³³ Ibidem.

³⁴ US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

³⁵ Danish Immigration Service, Danish refugee council, Human rights situation for minorities, women and converts, and entry and exit procedures, ID cards, summons and reporting, etc., avril 2009.

raison de la stigmatisation sociale des victimes, que les cas de viols sont difficiles à documenter.³⁶

Impunité. Dans un rapport sur les abus commis contre les minorités kurdes en Iran, *Amnesty International* relate qu'il est rare que les autorités mènent une enquête sur les plaintes déposées pour viol, meurtre ou suicide de femmes. Dans les rares cas où les auteurs de viols sont poursuivis en justice, ils sont souvent acquittés ou font face à des peines disproportionnellement indulgentes qui ne reflètent pas la gravité du crime commis.³⁷

2. Que sait-on sur la violence familiale en Iran? Est-ce que les victimes de violence familiale (par exemple un père contre une fille) peuvent s'opposer/ voire dénoncer ces violences?

Violence familiale en Iran. Les abus commis au sein d'une famille sont considérés comme un sujet privé, une affaire familiale et sont rarement discutés publiquement.³⁸ Néanmoins, la violence à l'égard des enfants ainsi qu'à l'égard des femmes au sein des familles est considérée répandue.

Violence à l'égard les enfants. Selon l'*UNICEF*, des études ont rapporté que l'abus et l'exploitation des enfants ainsi que les punitions corporelles au sein des familles et dans les écoles étaient communs en Iran.³⁹ Les abus commis à l'égard des enfants ont lieu partout en Iran et peuvent prendre différentes formes, de la violence psychique à la violence physique, au viol de la part de membres de la famille, jusqu'au mariage forcé et aux crimes d'honneur ou encore à la traite de personnes.⁴⁰

L'Iran a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.⁴¹ Toutefois, il existe peu d'informations disponibles sur la façon dont le gouvernement iranien traite les abus commis envers les enfants.⁴² Il n'existe pas non plus de statistiques officielles sur le sujet.⁴³ Selon le *US Department of State*, en mai 2010 le gouvernement iranien avait annoncé qu'environ 150'000 cas d'abus sur des enfants avaient été enregistrés dans les six mois précédents.⁴⁴ En 2010, Nastrin Sotoudeh, une éminente avocate iranienne des droits humains, a accusé le gouvernement de faillir à son devoir de protection des enfants victimes d'abus.⁴⁵ Selon Sotoudeh, les autorités judiciaires n'accordent en effet que peu d'attention à ces mauvais traitements, car les Cours estiment que lorsqu'un père frappe sa femme ou son enfant il

³⁶ US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

³⁷ Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008: www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/088/2008/en/d140767b-5e45-11dd-a592-c739f9b70de8/mde130882008eng.pdf.

³⁸ US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

³⁹ UNICEF, Child protection, pas de date, www.unicef.org/iran/protection_1636.html.

⁴⁰ Site web Zanan Iran, Violence against girls, judicial steps and Iranian international commitment towards violence against children (titre traduit, original en farsi), 10 avril 2011: http://saheleomid.tk/index.php?option=com_content&view=article&id=1649:zananeiran&catid=5:2010-07-22-13-17-26&Itemid=6.

⁴¹ Radio Free Europe, Iranian Government failing to address child abuse problems, 20 mai 2010: www.rferl.org/content/Iranian_Government_Failing_To_Address_Child_Abuse/2048293.html.

⁴² US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

⁴³ Site web Zanan Iran, Violence against girls, judicial steps and Iranian international commitment towards violence against children (titre traduit, original en farsi), 10 avril 2011.

⁴⁴ US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

⁴⁵ Radio Free Europe, Iranian Government failing to address child abuse problems, 20 mai 2010.

s'agit d'une «dispute familiale privée» et elles évitent donc de regarder ces cas dans les détails. Il y aurait en outre à son avis une augmentation des abus commis envers les enfants en raison du contexte politique du pays. En effet, la violente répression des activistes politiques de la part du gouvernement suite aux élections de juin 2009 aurait envoyé un message à la société en général comme quoi les abus seraient acceptables.⁴⁶

Il est important de signaler en outre que la législation iranienne permet que les enfants soient punis par leurs parents. En effet, malgré l'introduction en 2003 d'une nouvelle loi sur la protection des enfants et des adolescents, qui interdit toutes les formes d'abus sur les enfants et qui institue l'obligation de les rapporter, certains articles du code civil et du code pénal continuent de permettre différentes formes de violences à l'égard des enfants.⁴⁷ Ainsi, l'art. 1179 du code civil ainsi que l'art. 59 du code pénal donnent le droit aux parents de discipliner physiquement leurs enfants, sans toutefois définir les limites de ces punitions.⁴⁸ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans son rapport de 2005, exprimait son inquiétude quant à l'existence de ces articles qui contribuent aux abus sur les enfants à l'intérieur comme à l'extérieur de la famille et qui contreviennent aux dispositions principales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Possibilités de porter plainte pour un enfant victime de violence familiale. Selon les informations d'un avocat iranien, étant donné que la loi permet aux parents d'infliger des punitions à leurs enfants, un enfant en dessous de 18 ans ne peut pas dénoncer la violence commise à son encontre au sein de la famille.⁴⁹ Selon les informations d'un deuxième avocat iranien, dans certains cas, si l'enfant est en danger ou s'il est frappé de façon très violente et a besoin de traitements à l'hôpital, il est alors possible de dénoncer la violence commise à son encontre.⁵⁰ En effet, selon l'art. 1173 du code civil, si la santé physique ou l'éducation morale de l'enfant est mise en danger par négligence ou dégradation morale du père ou de la mère en charge de l'enfant, la Cour peut prendre toute décision appropriée pour la garde de l'enfant.⁵¹ Selon les informations d'une personne de contact, lorsque l'enfant a plus de 18 ans, il peut théoriquement dénoncer la violence commise à son égard. Toutefois, s'il s'agit d'une jeune femme qui n'est pas mariée et qui est donc légalement sous la tutelle et l'autorité de son père, celui-ci a le droit de la punir et, selon notre informateur, la jeune femme n'aurait pas de chances réelles d'obtenir réparation.⁵² Selon un avocat de contact, dans ce genre de cas, l'attitude du juge et ses croyances sont déterminants.⁵³

Violence à l'égard des femmes. Etant donné le contexte culturel et le contexte légal, les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence, tant dans la sphère

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ UN CRC, Concluding observations: The Islamic Republic of Iran, 31 mars 2005: <http://tb.ohchr.org/default.aspx?Symbol=CRC/C/15/Add.254>.

⁴⁸ Ibidem; Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011.

⁴⁹ Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011.

⁵⁰ Information d'un avocat iranien (nr. 2), 3 mai 2011.

⁵¹ Iran Human Rights Documentation Centre, The civil code of the Islamic Republic of Iran: www.iranhrdc.org/english/human-rights-documents/iranian-codes/3016-the-civil-code-of-the-islamic-republic-of-iran.html.

⁵² Information d'une personne de contact, mai 2011.

⁵³ Information d'un avocat iranien, 3 mai 2011.

re privée que dans la sphère publique.⁵⁴ La violence envers les femmes peut prendre différentes formes et avoir différentes causes. A l'intérieur d'une famille, une des formes de violence parmi les plus sérieuses est constituée par les crimes d'honneur.⁵⁵ Toutefois, toutes les formes de violences envers les femmes à l'intérieur des familles ne sont pas forcément reliées à des questions d'honneur.⁵⁶ Selon le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, la violence envers les femmes est rarement reconnue comme un problème sérieux par les autorités et elle reste un phénomène social caché, rarement rapporté par les victimes.⁵⁷

Possibilités de chercher de l'aide et de porter plainte pour une femme victime de violence. Selon le rapport du *Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo)*,⁵⁸ la situation religieuse et socio-culturelle fait que de nombreuses jeunes femmes ou filles ne voient pas l'option de chercher de l'aide en dehors du cercle familial ou auprès des autorités comme une alternative réelle à leur situation.⁵⁹ Plusieurs facteurs peuvent influencer la possibilité d'une femme menacée par différentes formes de violence ou par les crimes d'honneur de demander de l'aide ou de dénoncer la violence commise à son égard, comme son lieu de vie, son âge, la possibilité ou non de pouvoir mobiliser une partie du réseau familial pour plaider sa cause et négocier le conflit, l'existence ou non de réseaux de femmes.⁶⁰

Par exemple, le fait d'appartenir à une culture minoritaire peut avoir des conséquences sur la position des femmes dans la société, leur position envers le droit, sur l'attitude de la police et de la Cour à leur égard et, par conséquent, sur la mesure dans laquelle les femmes victimes de violences peuvent chercher de l'aide.⁶¹ Selon le Rapporteur Spécial sur la violence à l'égard des femmes, dans la région de Ilam, les femmes se sentaient obligées de tolérer la violence infligée non seulement par leur mari mais aussi par d'autres membres de la famille, par peur de la honte, de l'ostracisme ou par peur du divorce ou encore par manque d'alternative à cet environnement abusif.⁶² *Landinfo* estime également qu'en raison du manque de conscience des droits légaux, de la présence de liens familiaux étroits, de la peur de la honte sociale et de la stigmatisation, des menaces et de la dépendance financière beaucoup de jeunes femmes et de femmes cèdent aux pressions de la famille, restent dans un mariage malgré la violence, ou alors se suicident. Dans les régions

⁵⁴ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

⁵⁵ Les crimes d'honneur sont des crimes perpétrés au sein d'une famille pour restaurer l'honneur entaché de la famille. Généralement ce qui différencie les crimes d'honneur d'autres meurtres «ordinaires» commis dans une famille est que le crime est prémédité et qu'une personne spécifique est désignée par la famille en tant qu'auteur du crime. Les hommes peuvent également être victimes de crimes d'honneur, toutefois la majorité des victimes sont des femmes. Les crimes d'honneur en Iran sont souvent perpétrés par des hommes, qui entretiennent une relation parentale étroite avec la victime. En Iran, il n'existe pas de loi spécifique interdisant les crimes d'honneur. Voir: *Landinfo*, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009; US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

⁵⁶ *Landinfo*, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009.

⁵⁷ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

⁵⁸ *Landinfo*, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*.

⁶¹ *Landinfo*, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009.

⁶² UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

kurdes par exemple, certaines jeunes femmes s'immolent afin d'échapper aux violences et aux abus.⁶³ Selon le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, certains cas d'immolation sont liés, entre autres, au manque de protection légale pour les femmes victimes de violence ainsi qu'au manque de structures d'accueil.⁶⁴

Même s'il est possible de dénoncer les violences en s'adressant à la police ou à une Cour, les dispositions discriminatoires du code pénal ainsi que les failles dans l'administration de la justice peuvent empêcher les femmes d'accéder à la justice et d'échapper à la violence.⁶⁵ L'attitude de la police ou du juge local peut avoir un impact décisif sur leur chance de recevoir une réelle protection. *Amnesty International* rapporte que, dans les régions kurdes par exemple, la police et les fonctionnaires de justice ne veulent souvent pas arrêter ou poursuivre en justice les auteurs de violences contre les femmes. Même lorsqu'une arrestation est faite, la police n'entame souvent pas de procédure contre les coupables.⁶⁶ L'envergure des violences et des menaces est également décisive pour déterminer si une femme peut recevoir de l'aide et quel genre d'aide elle peut recevoir. La femme doit en outre présenter les preuves qu'elle est menacée par la violence ce qui, dans certains cas, est impossible.⁶⁷ Finalement, l'idée qu'une femme ne peut ni ne doit vivre seule, mais qu'elle a besoin de la protection d'un mari ou d'une famille est profondément enracinée dans la société iranienne: les Cours ainsi que les organisations volontaires, lorsqu'elles existent, vont donc plutôt essayer de réconcilier une jeune femme ou une femme avec sa famille à travers la médiation ou des garanties écrites pour sa sécurité.⁶⁸

Structures d'accueil pour les enfants et/ou les femmes victimes de violences.

Les différentes sources d'information consultées ne s'accordent pas sur l'existence ou non de structures d'hébergement et de structures sociales pour les femmes et les jeunes femmes qui auraient quitté le foyer en raison de violences familiales. En 2006, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes rapportait qu'environ 28 «maisons de santé» avaient été installées depuis 1999 par des associations sociales dirigées par l'Etat pour assister les jeunes femmes non mariées qui avaient dû fuir leur foyer. Toutefois des rapports indiquaient que les jeunes femmes étaient prises dans des situations d'abus et étaient victimes de trafic également dans ces refuges.⁶⁹ En 2009, certaines sources indiquaient que les structures de ce type n'existaient plus dans le pays, ou avaient fermé en raison de l'exploitation des femmes de la part des employés, alors que d'autres sources estimaient que certains abris existaient encore à Téhéran. Toutefois, les capacités de protection de ces centres étaient mises en doute.⁷⁰ Le rapport publié en 2009 par *Landinfo* stipulait que le modèle européen de centre de crise pour femmes n'existait pas en Iran, mais que des institutions étatiques pour femmes seules, prostituées ou

⁶³ Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008.

⁶⁴ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

⁶⁵ Ibidem.

⁶⁶ Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008.

⁶⁷ Landinfo, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

⁷⁰ Danish Immigration Service, Danish refugee council, Human rights situation for minorities, women and converts, and entry and exit procedures, ID cards, summons and reporting, etc., avril 2009.

toxicomanes ou enfants et jeunes gens ayant fui leur foyer existaient. Toutefois, le nombre de ces institutions ainsi que le lieu où elles opèrent n'étaient pas connus car les autorités iraniennes ne fournissaient pas d'informations sur la situation sociale et les problèmes qui pourraient générer une critique de la République Islamique. En 2010, le rapport de *Freedom House* estimait que l'Iran ne possédait pas de centres publics ni privés pour assister les femmes victimes d'abus,⁷¹ alors que le rapport du *US Department of State* sur l'année 2010 indiquait que certains centres non gouvernementaux et hotlines assistaient les victimes de violence.⁷²

Le problème des enfants ou des jeunes personnes (des deux genres) qui fuient leur foyer est pourtant un problème social croissant en Iran et beaucoup d'entre eux finissent dans la criminalité, la prostitution ou deviennent les victimes de la traite d'être humains.⁷³

3. Existe-t-il des possibilités effectives de recours contre les mariages forcés?

Le mariage dans la loi iranienne. La loi iranienne approuve le mariage des jeunes filles à partir de 13 ans (au préalable l'âge était de 9 ans) et des garçons à partir de 15 ans.⁷⁴ Toutefois, des mariages peuvent être contractés également pour des enfants en-dessous de cet âge si le père ou le grand-père demandent une permission à la Cour.⁷⁵

Les mariages forcés. L'art. 1070 du code civil requiert le consentement mutuel de la mariée et du marié pour que le contrat soit valide.⁷⁶ Toutefois, en pratique, de très jeunes femmes ou des femmes veuves, surtout en province ou dans des régions rurales, peuvent être forcées à se marier soit en raison de la pauvreté, soit en raison de coutumes traditionnelles.⁷⁷ Différentes sources d'information s'accordent sur le fait que les mariages forcés continuent d'exister en Iran, notamment dans les régions plus traditionnelles du pays.⁷⁸

Possibilités de recours contre un mariage forcé. Si un mariage est arrangé pour une fille de moins de 13 ans et que certains membres de la famille ne sont pas d'accord avec ce mariage, il existe selon la loi une possibilité pour que ces derniers portent plainte à la Cour. Selon les informations d'une personne de contact, avec un bon avocat, il est alors possible de s'opposer à un mariage forcé.⁷⁹ Toutefois, le père peut toujours demander une permission spéciale à la Cour et le juge peut légaliser et permettre le mariage.⁸⁰ En ce qui concerne les possibilités de recours effectif contre un mariage forcé pour une jeune femme de plus de 13 ans, les deux avocats contactés dans le cadre de cette recherche sont du même avis: c'est le père qui

⁷¹ Freedom House, Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Iran, 3 mars 2010.

⁷² US Department of State, 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Iran, 8 avril 2011.

⁷³ Landinfo, Honour Killings in Iran, 22 mai 2009.

⁷⁴ Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008.

⁷⁵ Information d'une personne de contact, mai 2011.

⁷⁶ Freedom House, Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010, 3 mars 2010.

⁷⁷ Ibidem.

⁷⁸ UK Foreign and Commonwealth Office: The 2010 Foreign & Commonwealth Office Report – Section VII: Human Rights in Countries of Concern, 31 mars 2011; Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008.

⁷⁹ Information d'une personne de contact, mai 2011.

⁸⁰ Information d'une personne de contact, mai 2011.

décide si sa fille doit se marier et il n'est pas possible de porter plainte auprès d'une Cour, d'autant plus s'il s'agit du premier mariage de la jeune fille.⁸¹ Selon une personne de contact, une jeune femme peut essayer de régler l'affaire en s'opposant à l'intérieur de la famille, mais légalement aucun recours n'est possible.⁸² L'art. 1043 du code civil stipule en effet qu'une femme adulte ne peut se marier qu'avec le consentement de son père (ou de son grand-père).⁸³

Finalement, pour des questions d'honneur, les femmes et les jeunes filles qui s'opposent à un mariage forcé peuvent courir le risque d'être assassinées par un membre de leur famille.⁸⁴ *Amnesty International* fait également référence à des femmes qui se sont immolées parce qu'elles avaient été victimes de violences ou en raison de mariages forcés.⁸⁵

4. Y-a-t-il des cas de référence où des parents toxicomanes ont «vendu» ou forcé leurs enfants à la prostitution?

Un avocat iranien contacté dans le cadre de cette recherche a affirmé qu'il existe aujourd'hui en Iran de nombreux cas où les parents abusent ou maltraitent leurs enfants afin de gagner de l'argent ou de se procurer des drogues et ce, en les forçant notamment à la prostitution.⁸⁶ Un second avocat iranien a également confirmé qu'il existait de nombreux cas où des enfants avaient été forcés à se prostituer ou à se marier notamment en raison de l'augmentation de la pauvreté et de certains problèmes tels que la dépendance à la drogue.⁸⁷ L'organisation *International Coalition for the Rights of Iranian Refugees* est du même avis. Selon cette organisation la pratique de forcer les enfants à la prostitution pour financer les dépendances des parents est en progression, étant données la situation économique ainsi que le malaise social général en Iran.⁸⁸

Le *US Department of State* rapporte également que des enfants iraniens sont victimes de la traite d'êtres humains à l'intérieur du pays pour exploitation sexuelle. Parfois les jeunes filles sont forcées à se marier, suite à quoi leur nouveau mari les force à se prostituer pour payer des dettes, pourvoir un revenu ou encore pour soutenir les habitudes de dépendance à la drogue de leur famille.⁸⁹ Si, en Iran, une loi interdit spécifiquement la traite des êtres humains pour des propos de prostitution, prélèvement d'organes, esclavage ou mariage forcé, cette loi n'est pas appliquée et la réponse des autorités pour protéger les victimes et pénaliser les coupables n'est pas considérée suffisante. Au contraire, ce sont souvent les victimes qui sont fina-

⁸¹ Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011; information d'un avocat iranien (nr. 2), 3 mai 2011.

⁸² Information d'une personne de contact, mai 2011.

⁸³ Iran Human Rights Documentation Centre, The civil code of the Islamic Republic of Iran.

⁸⁴ OSAR, Iran – mise à jour, 2 août 2006: www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/arabia/iran; Site web Zanan Iran, Violence against girls, judicial steps and Iranian international commitment towards violence against children (titre traduit, original en farsi), 10 avril 2011.

⁸⁵ Amnesty International, Iran: human rights abuses against the Kurdish minority, juillet 2008.

⁸⁶ Information d'un avocat iranien (nr. 1), 3 mai 2011.

⁸⁷ Information d'un avocat iranien (nr. 2), 3 mai 2011.

⁸⁸ Renseignement par email de la *International Coalition for the Rights of Iranian Refugees*, 28 avril 2011.

⁸⁹ US Department of State, Trafficking in Persons Report 2010 – Iran, 14 juin 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c1883eb32.html.

lement punies pour les actions illégales commises comme résultat de la traite, comme par exemple l'adultère ou la prostitution.⁹⁰

Cas de référence de prostitution forcée d'enfants. *Amnesty International* a documenté en 2004 le cas de Leyla Mafi, une enfant forcée par sa mère à se prostituer à l'âge de huit ans. La fillette a ensuite été violée à maintes reprises et a donné naissance à son premier enfant à l'âge de neuf ans. A la même époque elle a été condamnée à 100 coups de fouet pour prostitution. A douze ans, sa famille l'a «vendue» à un homme Afghan pour qu'il en fasse son «épouse temporaire». La mère de cet homme l'a à son tour contrainte à se prostituer. A quatorze ans, à nouveau enceinte, Leyla a reçu 100 autres coups de fouet, puis a été transférée dans une maternité, où elle a accouché. Au terme de ce «mariage temporaire», la famille de Leyla l'a vendue à un homme de 55 ans, qui faisait venir des «clients» pour la jeune femme à son domicile. A l'âge de 18 ans Leyla a été condamnée à une peine de flagellation, ainsi qu'à la peine capitale après avoir été déclarée coupable d'«actes contraires à la chasteté». Les autorités lui reprochaient d'avoir tenu une maison close, d'avoir eu des relations sexuelles avec des parents par le sang et d'avoir donné naissance à un enfant illégitime. Selon les analyses qui avaient été faites sur sa personne, l'âge mental de Leyla était de 8 ans.⁹¹ En janvier 2005, son cas était en révision à la Cour Suprême.⁹² Selon les informations du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, la peine capitale aurait été commutée.⁹³

Cas de référence de prostitution forcée de femmes. Des cas sont également connus où des femmes adultes ont été forcées par leur mari à se prostituer pour des raisons financières ou pour des raisons liées à la consommation de drogues. Ainsi, *Amnesty International* rapportait en 2006 le cas de Kobra N. qui avait été forcée à se prostituer par son mari toxicomane, qui était en outre violent à son égard.⁹⁴ *The Guardian* se réfère au même cas et rapporte que Kobra N. avait ensuite divorcé de son mari qui, après leur divorce, aurait également forcé leur fille à se prostituer.⁹⁵ La *Fédération Internationale pour les Droits de l'Homme* rapporte également des cas de femmes forcées par leur époux à travailler en tant que prostituées.⁹⁶ Dans un article publié sur le site internet *Focus on Iranian Women*,⁹⁷ référence est également faite à l'existence d'époux toxicomanes qui forceraient tout d'abord leurs femmes à prendre

⁹⁰ Ibidem.

⁹¹ Amnesty International, Iran: fear of imminent execution/fear of flogging: Leyla M., 14 décembre 2004: www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/048/2004/en/c5325fc9-d547-11dd-8a23-d58a49c0d652/mde130482004en.html.

⁹² Amnesty International, Iran: further information on fear of imminent execution/fear of flogging: Leyla M., 11 janvier 2005: www.amnesty.org/en/library/asset/MDE13/001/2005/en/a0a8b6e8-d534-11dd-8a23-d58a49c0d652/mde130012005en.html.

⁹³ UN Commission on Human Rights, Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, Its Causes and Consequences, 27 janvier 2006.

⁹⁴ Amnesty International, Iran: death penalty/stoning, 28 septembre 2006: www2.amnesty.se/uaonnet.nsf/senastezope/20F6C39541922492C12571F8002E0E3D?opendocument.

⁹⁵ The Guardian, Eight women and a man face stoning in Iran for adultery, 21 juillet 2008: www.guardian.co.uk/world/2008/jul/21/iran.humanrights.

⁹⁶ International Federation for Human Rights, Iran: death penalty: a state of terror policy, avril 2009: www.ecoi.net/file_upload/1002_1241526833_rapport-iran-final.pdf.

⁹⁷ Site web: Focus on Iranian Women, The raise of prostitution among educated and married women, traduit du farsi par Naghme, auteur original: Mehdi Afroozmanesh: <http://ir-women.com/spip.php?article7031>.

des stupéfiants et devenir à leur tour dépendantes pour ensuite les forcer à la prostitution et ramener de l'argent pour la drogue.⁹⁸

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Iran et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁹⁸ Ibidem.